



DECISION

**LOCATION DE L'ATELIER RELAIS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES
SŒURS À LA SOCIÉTÉ H.L.S. DE LA FILIALE
SOLOMAT DANS LE PEABM.**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 2122-22 ET 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D20200716-7 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire d'un bâtiment dénommé « atelier relais » d'une superficie totale de 1182 m² dont 980 m² à usage d'atelier, sur un terrain cadastré ZE 172 sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, et d'une superficie de 6 266 m²,

Considérant que la société HLS, représentée par Monsieur Thierry LEMAITRE souhaite prendre en location pour une durée de 3 ans le bien susmentionné ;

Considérant que le loyer mensuel de cette location s'élève à 7 500 euros H.T., et s'accompagne du versement d'une caution d'un montant de deux loyers H.T., soit 15 000 euros ;

Considérant que cette location prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée de 3 ans, non renouvelable, et qu'une option d'achat est prévue à la fin de cette durée de location ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : de signer le contrat de location établi entre CCVS à la société HLS.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Préfète et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 11 juillet 2025

Le Président

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Eddie FACQUE

Le Président,

**Pour le Président,
Par délégation,
Catherine Fermat,
Directrice Générale des Services**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai